



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 19

Permettant l'utilisation du site communal
« La Grande Prairie » à proximité de
L'avenue du Tumulus (RD15) :

Monsieur Christophe RICHARD
Décollages et atterrissages d'un véhicule paramoteur

Année 2026

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;
Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;
Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Transports, notamment les dispositions des articles R6212-6 et 17, ainsi que l'arrêté du 13 mars 1986;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe RICHARD (40, avenue du 11 novembre 1918 46500 GRAMAT), à l'effet d'obtenir l'autorisation de l'utilisation du site « La Grande Prairie » pour faire décoller ou atterrir un véhicule paramoteur volant ;

Vu les documents présentés : un brevet de pilotage et une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile ;

Vu la consultation de la subdivision Régulation Aéroportuaire DSAC-SUD en date du 22 janvier 2025 (31703 BLAGNAC) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du site communal, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la Commune ;

Considérant que le pétitionnaire déclare connaître l'existence, la localisation et le fonctionnement de la zone interdite de survol du CEA « LF-P50 » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 23 janvier au 31 décembre 2026, Monsieur Christophe RICHARD pourra utiliser le site communal de « la Grande Prairie » pour faire décoller ou atterrir un véhicule paramoteur volant. Le pétitionnaire devra garantir la sécurité des usagers du site durant la durée de ses occupations ponctuelles.

Article 2 – Cette autorisation peut être suspendue selon les nécessités des utilisateurs habituels du site : le Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie (CNICG), la Société des Courses Hippiques de Gramat ou l'Association Communale de pêche, notamment. La consultation de ces intervenants est à la charge du pétitionnaire. L'autorisation annuelle est révoquée à tout moment par l'autorité municipale, sans justification.

Article 3 – La signalisation est à la charge du pétitionnaire sur le site, comme la remise en état des lieux occupés si nécessaire. Le pétitionnaire devra prendre attache avec le Service Territorial Routier (département du Lot) de Saint-Céré, compétent en matière de la police de la circulation et de signalisation sur la Route Départementale 15 hors agglomération

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 23 janvier 2026,

Le Maire,

Destinataires :

Préfecture :	1
Gendarmerie :	1
Dont CEA :	1
CNICG :	1
SDIS :	1
STR :	1
Pétitionnaire :	1
Société des Courses :	1
AAPMA :	1
Archives Mairie :	1



Michel SYLVESTRE.